

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR – FRATERNITE – JUSTICE

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**REVUE DE L'ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS DE PRAIA
EN MAURITANIE**

Mai 2003

Abréviations et Acronymes

AP	: Association Pastorale
CNRADA	: Centre National de recherche Agronomique et de Développement Agricole
DEAR	: Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural
DCPE	: Document Cadre de Politique Économique
FAEM	: Fédération nationale des Agriculteurs et Eleveurs de Mauritanie
FNEM	: Fédération nationale des Eleveurs de Mauritanie
GEF	: Global Environment Facility
GRN	: Gestion des Ressources Naturelles
GNAP	: Groupe National des Associations Pastorales
MDRE	: Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
OMVS	: Organisation de Mise en Valeur du fleuve Sénégal
ONG	: Organisation non Gouvernementale
OSP	: Organisation socioprofessionnelle
PAN/LCD	: Programme National de Lutte Contre la désertification
PDIAIM	: Programme de Développement Intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie
PASA	: Projet d'Ajustement du Secteur Agricole
PGNRP	: Projet de gestion des ressources Naturelles en zones Pluviales
PNUD	: Programme des Nations-Unies pour le Développement

Sommaire

Abréviations et Acronymes	2
1- Contexte	4
2- Objectifs de l'étude	4
3- Politiques foncières	4
4- La Réorganisation Foncière	5
4-1 Cadre général	5
4-1-1 L'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983	5
4-1-2 Le décret n° 2000-089 du 5 juillet 2000	6
4-1-3 L'arrêté conjoint n° 558 MF/MDRE du 10 juillet 2001	7
4-1-4 Les Circulaires	7
4-2 Droit de propriété	8
4-3-2 Espaces Vitaux et Réserves Foncières	9
4-3-3 Les Concessions Domaniales Rurales	9
4-3-4 Les Concessions Urbaines	10
5- Autres textes ayant un impact sur la gestion du foncier et la GRN	10
5-1 Loi n° 98-016 du 19 juillet relative à la gestion participative des Oasis	10
5-2 La loi n° 99. 013 du 23 juin 1999 portant Code minier	10
5-3 La loi n° 2.000/045 du 26 Juillet 2000 portant loi cadre sur l'environnement	11
5-4 La loi n° 97-007 du 20/01/1997 portant code Forestier	12
5-5 La loi n° 2000-044 du 26 juillet 2000 portant code pastoral	13
5-6 La loi n° 97-006 du 20 janvier 1997 portant code de la Chasse et la Protection de la Nature	14
5-7 l'ordonnance 85-144 du 4 juillet 1986 portant code de l'eau	15
6- Acteurs chargés de la réorganisation foncière	15
6-1 Le Réviseur	15
6-2 Le Bureau des Affaires Foncières	16
6-3 La Direction des Domaines	16
7- Les Activités Techniques de la Réorganisation Foncière	16
7-1 Vérification technique et contrôle	16
7-2 Le Bornage	17
7-3 Etablissement du Plan Foncier Rural	17
7-4 Réalisation d'une cartographie de base de la vallée du fleuve Sénégal	18
7-5 Enquête Foncière et Schéma des Structures Foncières	18
8- Politiques et Stratégies Nationales de GRN	18
8-1 Conseil National Environnement et Développement (CNED)	18
8-2 Le Programme d'Action National pour l'Environnement (PANE)	19
8-3 Le Cadre Stratégique de Lutte de la Pauvreté (CSLP)	20
8-4 Le Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PAN-LCD)	20
8-5 Stratégie du secteur rural horizon 2015	21
8-6 Programme de Développement Intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie (PDIAM)	22
8-7 Stratégie environnementale	23
8-8 Stratégie des énergies traditionnelles et de substitution	24
9- Conclusion	25
9-1 Objectifs de la réorganisation foncière et des financements	25
9-2 Réalisation des Objectifs	26
9-2-1 Mise en place des outils institutionnels réglementaires et techniques	26
9-2-2 Attribution des concessions	27
9-2-3 Application des schémas des structures	27
9-2-4 Plan foncier	27
9-3 Insuffisances et contraintes rencontrées	28
9-3-1 Comportement des acteurs de terrain	Erreur ! Signet non défini.
9-3-2 Mise en œuvre de la réorganisation foncière	28
9-3-3 Effets sur le terrain	28
10- Questions de Foncières Émergentes	28

11- Récapitulatif.....	29
12- Programme d'Actions.....	29

1- Contexte

En juin 1994 à Praia au Cap Vert, sous l'égide du CILSS et du Club du Sahel , une Conférence régionale sur la problématique foncière et la décentralisation au Sahel avait abouti à l'élaboration d'un cadre d'orientation pour une gestion participative et décentralisée des ressources naturelles au Sahel qui s'articule sur les quatre axes principaux suivants:

- Appui à l'émergence d'une société civile en matière de gestion durable des ressources naturelles au Sahel
- Appui aux états pour l'élaboration de législations fixant au niveau national les orientations générales, tout en laissant la définition de mesures d'application au niveau local
- Prise en compte de la dimension genre dans les politiques de gestion des ressources naturelles
- Renforcement des capacités des acteurs par la mise en œuvre de programmes appropriés d'information, de sensibilisation et d'éducation.

Neuf ans après cette conférence de Praia, le forum Praia+9 a pour objectif global de faire le point sur l'état de la mise en œuvre de ce cadre d'orientation et de dégager pour la prochaine décennie des nouvelles orientations politiques en vue de renforcer l'accès sécurisé et équitable aux ressources foncières et pour une gestion durable des ressources naturelles au Sahel et dans toute la région d'Afrique de l'Ouest.

2- Objectifs de l'étude

L'objectif essentiel de cette étude est de faire un point critique sur l'état de mise en œuvre des orientations contenues dans la déclaration de Praia au niveau de la Mauritanie.

Dans la présent étude, il sera évalué les politiques et les législations foncières et de Gestion des Ressources Naturelles (GRN) par rapport aux orientations de Praia.

3- Politiques foncières

La politique foncière en Mauritanie vise à permettre un accès équitable à la ressource terre, et où elle conditionne l'utilisation rationnelle de cette ressource, dans une double optique de rentabilité et de durabilité.

Les objectifs spécifiques poursuivis dans le domaine foncier peuvent être synthétisés comme suit :

- Créer un marché foncier transparent (mutations, baux), qui doit permettre une utilisation rationnelle des terres, sans exclure les populations pauvres ou marginalisées
- Sécuriser les droits fonciers et apurer des litiges fonciers existants ou potentiels, conditions à l'investissement privé dans l'amélioration et la valorisation durable des exploitations
- Permettre la création de garanties hypothécaires sur la terre, afin de sécuriser le crédit agricole et de permettre l'octroi de prêts à long terme pour l'aménagement des terrains agricoles
- Créer la base d'une fiscalité foncière communale et nationale.

4- La Réorganisation Foncière

4-1 Cadre général

En Mauritanie la réforme foncière est basée sur des textes dont les plus importants sont:

- L'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale,
- Le décret n° 2000-089 du 5 juillet 2000, abrogeant et remplaçant le décret n° 90-020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale,
- L'arrêté conjoint n° 558 MF/MDRE du 10 juillet 2001 fixant les montants des redevances et du prix de cession définitive des concessions rurales
- Les Circulaires du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications et les autres départements techniques

4-1-1 L'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983

Cette ordonnance portant réorganisation foncière et domaniale repose sur les principes suivants:

- La terre appartient à l'État et chaque citoyen peut accéder à la propriété privée sous condition de mise en valeur conformément à la Charia islamique.
- La tenure traditionnelle des sols est suspendue
- L'individualisation des droits

- Les terres mortes (abandonnées) sont la propriété de l'état
- Le droit de propriété ne doit pas empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional
- L'état procède par voie administrative pour la préservation de ces droits fonciers
- Les tribunaux doivent se déclarer incompétent toutes les fois que la revendication porte sur une terre domaniale
- Le juge de contestations se limite à dire si la terre est domaniale ou ne l'est pas
- L'espace vital des agglomérations est protégé

4-1-2 Le décret n° 2000-089 du 5 juillet 2000

Le décret n° 2000-089 du 5 juillet 2000 ,abrogeant et remplaçant le décret n° 90-020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, précise et simplifie les modalités d'attribution des concessions foncières, et prévoit les dispositions suivantes :

- La déconcentration des décisions administratives en donnant le pouvoir d'attribuer des terrains aux autorités locales: l'octroi d'une concession provisoire et de concession définitive après avis des commissions foncières compétentes respectives par: le Hakem lorsque la superficie n'excède pas dix hectares et le wali lorsque la superficie se situe entre dix et trente hectares.
- Toute attribution de terre est soumise au préalable , à l'avis de la commission foncière compétente dont le but est de s'assurer de la présomption de domanialité du terrain et la compatibilité de la concession aux exigences d'exploitation rationnelle des ressources naturelles et sous réserve de conformité au schéma des structures.
- L'obtention d'une concession définitive au bout des 5 ans est soumise à la condition de l'exécution du programme de la mise en valeur prévu pour la période de la concession provisoire en conformité avec un cahier des charges signé par le concessionnaire. Cette durée peut être ramenée à 3 ans si la totalité du terrain a été régulièrement mise en valeur pendant ces trois premières années.
- L'octroi d'une concession définitive entraîne la propriété intégrale et permet l'échange, la vente, la cession du terrain.
- La prise en charge par l'Etat des frais de bornage des concessions foncières.
- Des dispositions transitoires ont été prévues également pour l'apurement de la situation foncière des régimes des autorisations

d'exploiter et concessions provisoires accordées sous l'empire du décret 90/020 dont les bénéficiaires peuvent accéder à la concession définitive si la totalité du terrain objet de l'autorisation a été mise en valeur sur les 5 années passées et si celui objet de la concession provisoire a été exploité intégralement sur les deux années passées et s'ils s'acquittent des prix de cession des terres domaniales.

4-1-3 L'arrêté conjoint n° 558 MF/MDRE du 10 juillet 2001

L'arrêté conjoint n° 558 MF/MDRE du 10 juillet 2001 fixe les montants des redevances et du prix de cession définitive des concessions rurales à:

- Concession provisoire: redevance de 1000 ouguiyas par hectare et par an
- Concession définitive: prix de concession de 3570 ouguiyas par hectare

4-1-4 Les Circulaires

Il s'agit essentiellement de Circulaires du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications et les autres départements techniques pour préciser la compréhension de la nouvelle réglementation foncière:

- Circulaire n° 0005/MIPT du 14 avril 1984 relative à l'application de l'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983
- Circulaire n° 002/MIPT du 8 février 1990 relative à l'interprétation de la nouvelle réglementation foncière
- Circulaire n° 020/MIPT/CM du 18 avril 1990 relative à la tenue du nouveau registre "Demande de terrain"
- Circulaire n° 014 /MIPT/MHE du 02 juin avril 1990 relative au droit de priorité accordé par l'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 aux réalisateurs de puits et forage en dehors des propriétés privées.
- Circulaire n° 021/MIPT/CM du 18 août 1990 relative à la définition et au constat de la mise en valeur des terres
- Circulaire n° 023/MIPT/CM/MV du 26 août 1990 relative à l'attribution des terrains à usage agricole
- Circulaire n° 010/MIPT/CM/MSM du 22 novembre 1992 relative à l'attribution des terrains à usage agricole

- Circulaire n° 011/MIPT/CM/MSM du 22 novembre 1992 relative à l'association des communautés villageoises au processus de réorganisation foncière
- Circulaire n° 012/MIPT/MDRE/CM/MSM du 22 novembre 1992 relative à la détermination et l'implantation des espaces vitaux et des réserves foncières
- Circulaire n° 017/MIPT du 17 août 1993 relative à la délivrance des attestations d'attribution de terrain

4-2 Droit de propriété

L'article 2 de l'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 reconnaît et garantit la propriété privée. L'article 60 du décret n° 2000-089 ,abrogeant et remplaçant le décret n° 90-020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983, précise que quiconque désire obtenir une concession provisoire d'un terrain en zone rurale, doit en faire la demande auprès du Hakem compétent en y joignant :

- Un certificat de nationalité ou une copie des actes constitutifs si le demandeur est une personne morale;
- Une description du terrain ainsi que sa situation géographique;
- Un programme de mise en valeur, précisant les actions envisagées.

La concession définitive est accordée à la demande du concessionnaire provisoire après constatation de la réalisation du programme de mise en valeur et à l'issue du délai prévu qui de cinq ans (article 57 du décret n° 2000-89)

4-3 Enregistrement et Publicité foncière

4-3-1 Publicité foncière

L'article 66 du décret n° 2000-89 stipule : la publicité est assurée à la diligence du Hakem par voie:

- d'affichage aux chefs lieux de la wilaya, de la Moughataa et de la commune concernée
- de radiodiffusion dans les langues nationales

les affiches et les messages radiodiffusés font connaître la situation du terrain demandé et sa superficie, ainsi que la nature de l'exploitation projetée par le demandeur.

Un délai de soixante jours est fixé pour la durée de l'affichage (article 68 du décret n° 2000-89)

4-3-2 Espaces Vitaux et Réserves Foncières

4-3-2-1 Espaces Vitaux

L'espace vital des agglomérations rurales est protégé dans les limites strictement nécessaire aux besoins de leur extension par la nouvelle réglementation foncière (articles 28 et 29 du décret n° 2000-89) si elles sont constituées d'au moins cinquante habitations permanentes et :

- vivant d'une activité autre que le pastoralisme
- installées dans une zone disposant de conditions viabilités (il s'agit de l'existence de ressources en eau potable permanentes, de terrain agricoles pédologiquement viable, et d'infrastructures socio-collectives).

Les espaces vitaux demeurent partie intégrante du domaine privé de l'Etat, exception faite des droits éventuels des personnes privés, régulièrement constitués.

La détermination et l'utilisation des espaces vitaux est bien défini par les articles 30 à 34 du décret n° 2000-89

4-3-2-2 Réserves Foncières

Les réserves foncières sont des espaces que peuvent au terme de la nouvelle réglementation foncière, être créer par les Walis destinés à faire face aux besoins non prévus en terre de culture et notamment en cas de recasement de populations ou réajustement des schémas de structures ou de réalisation de projets publics.

La constitution et la gestion de ces réserves sont défini au niveau des articles 35 à 49 du décret n° 2000-89

4-3-3 Les Concessions Domaniales Rurales

La concession provisoire est accordée par décret ou arrêté par l'autorité après que le bénéficiaires s'est acquitté de ses obligations financières et signé un engagement préalable comportant les clauses et conditions de tel que prévu par article 72 du décret n° 2000-89.

La déchéance des concessionnaires ruraux provisoires est prononcée en cas de besoin par arrêté ou par décret de l'autorité concédant (article 86 du décret n° 2000-89)

La concession définitive est accordée par arrêté ou par décret de l'autorité ayant consentie la concession provisoire (article 97 du décret n° 2000-89)

Les personnes physiques ou morales et les collectivités traditionnelles, y compris les groupes familiaux indivisaires peuvent obtenir un certificat de propriété établi par le wali dans les conditions fixées par le décret n° 2000-89

4-3-4 Les Concessions Urbaines

L'obtention d'une concession dans les centres résidentiels, commerciaux, industriels ou artisanaux, est soumise à une autorisation de l'autorité territorialement compétente (article 143 du décret n° 2000-89).

Cette autorisation peut être obtenue adressant une demande au Ministre des Finances par l'intermédiaire de l'autorité territorialement compétente et en y joignant:

- une copie dûment légalisée du certificat de nationalité du demandeur
- une expédition des statuts du demandeur s'il s'agit d'une personne morale

Après examen par la commission consultative et sur sa proposition les concessions provisoires sont notifiées par le Ministre des Finances aux bénéficiaires et les permis d'occuper sont délivrés par lui après paiement intégral des droits (articles 144 et 147 du décret n° 2000-89)

La concession définitive peut être accordée par arrêté ou par décret en Conseil des Ministres au titulaire d'une concession provisoire à sa demande et après la réalisation de la mise en valeur précisée au cahier des charges (article 149 du décret n° 2000-89)

Le défaut de mise en valeur dans un délai de cinq ans entraîne la déchéance d'office du titulaire de la concession provisoire (article 156 du décret n° 2000-89)

5- Autres textes ayant un impact sur la gestion foncière et la GRN

Le code de l'eau, le code forestier, code de la chasse et la protection de la nature et le code pastoral, posent aussi les principes de la gestion des ressources naturelles, tout en s'inscrivant dans la logique générale de l'ordonnance de 1983. Ces différents textes constituent une base légale globalement adaptée à la problématique foncière du pays.

5-1 Loi n° 98-016 du 19 juillet relative à la gestion participative des Oasis

Son objet est de définir le cadre juridique d'une gestion participative des Oasis et des zones assimilées pour le développement durable de leurs ressources et la détermination des règles générales relatives à leur protection et à leur mise en valeur. Cette gestion participative vise la limitation des effets néfastes de mise en valeur.

5-2 La loi n° 99. 013 du 23 juin 1999 portant Code minier

Cette loi est subdivisée en 12 titres pour faciliter son exécution :

- Principes généraux ;
- Régime de recherche minière ;
- Régime de l'exploitation minière ;
- Régime de la petite exploitation minière ;
- Relation du titulaire d'un titre minier avec l'Etat ;
- Relation d'un titre minier avec la propriété du sol ;
- Les carrières ;
- Déclarations des fouilles et des levées géophysiques et géochimiques ;
- Taxes, redevances et droits divers ;
- Infractions et pénalités ;
- Différends et arbitrages ;
- Dispositions transitoires et finales.

La stratégie du domaine minier et la loi 99. 013 du 23 juin 1999 portant Code Minier régissent l'exploitation des carrières et évoluent sur le milieu naturel au même titre que la loi 97. 007, portant Code Forestier.

5-3 La loi n° 2.000/045 du 26 Juillet 2000 portant loi cadre sur l'environnement

Elle a pour objet d'établir les principes généraux qui doivent fonder la politique nationale en matière de protection de l'environnement et servir de base pour l'harmonisation des impératifs écologiques avec les exigences d'un développement économique et social durable. La politique nationale de l'environnement doit tendre notamment à garantir :

- la conservation de la diversité biologique et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles,
- la protection du sol contre la désertification ainsi que toute autre menace écologique,
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- l'amélioration du cadre de vie et
- l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel.

Cette loi cadre prévoit différents outils de gestion que sont:

- le Plan d'Action National pour l'Environnement PANE
- les Etudes d'Impacts sur l'Environnement et
- un Fonds d'Intervention pour l'Environnement.

5-4 La loi n° 97-007 du 20/01/1997 portant code Forestier

La loi n° 97-007 du 20/01/1997, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 82-171 du 15/12/1982 portant code forestier. Elle est le cadre de protection de la faune et de la flore.

Cette loi détermine les modalités de classement et de déclassement, d'aménagement et de protection des forêts ainsi que la gestion et l'exploitation des ressources forestières qu'elles soient de l'état, des collectivités locales ou des particuliers.

Elle prévoit que les procédures de classement et de déclassement des forêts soient du ressort d'une commission consultative au niveau de chaque Wilaya (Région).

Cette commission est composée : outre le Wali, le Hakem, le Maire, les services techniques et les populations riveraines.

La commission consultative a pour objectif de fournir des avis motivés et objectifs sur les projets de classement et de déclassement des forêts.

Les terrains susceptibles d'être soumis au classement doivent remplir les critères suivants :

- pente supérieure à 3%,
- couvert végétal menacé et/ou en voie d'extinction,
- limite immédiate des cours d'eau permanents,
- écosystème fragile et/ou menacé,
- écosystème spécifique, particulier et/ou unique.

La loi 97-007 précise également que tout défrichement est interdit dans :

- des zones mises en défens,
- sur une bande de 100 mètres des berges du fleuve, des cours d'eau,
- sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des axes routiers,
- sur une bande de 100 mètres des limites des forêts classées,
- sur les versants montagneux à risque d'érosion.

Pour ce qui est du reboisement, la loi appuie techniquement, en matériel et financièrement, les personnes physiques ou morales réhabilitant ou maintenant le potentiel productif des forêts dégradées et des terrains impropre aux activités agricoles et d'élevage.

La gestion et l'exploitation des forêts ainsi que les droits d'usage forestiers sont précises pour les domaines appartenant à l'état et aux collectivités locales.

5-5 La loi n° 2000-044 du 26 juillet 2000 portant code pastoral

Elle a pour objet de définir, conformément à la Charia islamique et aux pratiques coutumières, les principes d'une gestion rationnelle de l'espace pastoral. Il est fondé sur quatre principes généraux :

- La constitution d'espaces pastoraux protégés, dans le sens d'un domaine public inaliénable et imprescriptible.
- La préservation de la mobilité pastorale.
- La garantie aux éleveurs de l'accès libre aux ressources pastorales (pâturages herbacés et aériens, eaux superficielles ou souterraines, carrières d'amersal et terrains à lécher)
- La prise en compte des intérêts pastoraux dans toute action d'aménagement impliquant l'espace pastoral.

En matière de gestion de l'espace pastoral, le code pastoral stipule notamment que :

- Les espaces pastoraux sont délimités par arrêté du Wali sur proposition du Hakem territorialement compétent et après avis du délégué régional du MDRE.
- La gestion des espaces pastoraux pourra être concédée à des organisations pastorales ou à des associations de développement communautaires à vocation pastorale, pour vu que cette concession ne porte pas atteinte à la mobilité du cheptel dans la zone.
- Les infrastructures hydrauliques à vocation pastorale seront déclarées comme telles par arrêté du Wali sur proposition conjointe des services compétents, de l'autorité communale et des entités représentatives des éleveurs.

En ce qui concerne les organisations pastorales, le code stipule qu'elles seront obligatoirement associées à l'élaboration de tout schéma national, plan régional, départemental, communal, ou villageois d'aménagement du territoire, ainsi qu'à la formulation de tout texte à caractère juridique se rapportant à l'organisation de l'espace pastoral.

En matière de gestion des conflits pastoraux, le code pastoral :

- donne pouvoir à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures de nature à prévenir les conflits, en interdisant des zones à la nomadisation, à la culture ou à l'installation de campement.

- Définit une procédure d'indemnisation des victimes des dégâts commis sur les cultures ou sur les animaux
- Associe étroitement le pouvoir traditionnel au système de gestion des conflits.

5-6 La loi n° 97-006 du 20 janvier 1997 portant code de la Chasse et la Protection de la Nature

Cette loi définit les politiques et modalités de la gestion de la faune et la réglementation des activités de la chasse. Elle précise également la création des parcs nationaux ou communaux, des réserves naturelles, des zones d'intérêt cynégétique en vue d'une gestion durable de la faune et de son habitat.

Les actes de classement et de déclassement des zones d'intérêts sont prononcés par décret. Ces actes de classement et de déclassement doivent être conformes à des objectifs de conservation durable des ressources fauniques et forestières.

Afin de faire participer les populations locales à la gestion de la faune, la loi prévoit la création des associations de gestion de la faune au sein de chaque commune d'intérêt cynégétique.

En matière de conservation et de protection de la faune les espèces animales sauvages sont réparties en deux catégories distinctes. Les espèces de la première catégorie sont intégralement protégées par contre celles de la deuxième catégorie sont partiellement protégées.

Pour la gestion des activités de la chasse, la loi reconnaît deux sortes de permis de chasse qui sont : les permis de chasse sportive et ceux de la chasse scientifique.

Le permis de chasse sportive autorise l'abattage de certains gibiers pour les besoins de consommation, alors que le permis de chasse scientifique intéresse exclusivement les impératifs de recherche scientifique.

La délivrance du permis de chasse sportive est soumise à l'acquittement d'une taxe annuelle dont le montant est fixé par décret (article 11). Par contre le permis de chasse scientifique est délivré gratuitement.

L'importation, l'exportation, la commercialisation et le transit des espèces de faune sauvage qui sont intégralement protégées par la C.I.T.E.S.(Convention sur la réglementation du commerce mondial des espèces menacées), sont rigoureusement interdits (Article 14).

5-7 l'ordonnance 85-144 du 4 juillet 1986 portant code de l'eau

Le cadre institutionnel et juridique du secteur de l'eau en Mauritanie est défini par le code de l'eau institué par l'ordonnance 85-144 du 4 juillet 1986. Ce code précise à son l'article premier le régime des eaux non maritimes et le régime des ouvrages hydrauliques.

Les titres 1 et 3 précisent la domanialité des eaux : les ressources en eau sont un bien collectif faisant partie intégrante du domaine public de l'état dont le caractère inaliénable et imprescriptible est rappelé.

Le domaine public comprend un domaine hydraulique naturel et un domaine hydraulique artificiel.

Le titre 4 définit le régime d'utilisation des eaux : toute utilisation d'eau (autre que pluviale sur fond privé) est soumise à déclaration ou autorisation (art 28 à 42). Les articles 49 à 59 précisent les conditions d'exploitation des eaux souterraines tandis que celles concernant les eaux superficielles sont reprises aux art. 62 à 66.

Le titre 5 donne un cadre pour la protection qualitative des eaux : les dispositions ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération (art. 70). Des décrets devront déterminer les mesures destinées à prévenir les pollutions des eaux (art.73) et classer les sources d'eau (cours d'eau, étangs, nappes souterraines,...) en fonction des usages auxquels leurs eaux sont destinées (consommation humaine, agriculture, pisciculture,...) (art75).

Le titre 6 traite des diverses utilisations des eaux et de l'ordre de priorité d'utilisation : distinction est faite entre l'eau pour la consommation humaine (art.89 à 94) et les autres utilisations dont l'agriculture (art. 95 à 99).

6- Acteurs chargés de la réorganisation foncière

L'arrêté n° R-206/MIPT/MF/MDR stipule que la mise en œuvre de la politique foncière en secteur rural incombe au réviseur chargé de mission auprès du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, au bureau des affaires foncières du Ministère du Développement Rural et la direction des domaines du Ministère des Finances.

6-1 Le Réviseur

Il a pour attribution :

- l'attribution et la coordination de la politique foncière dans le secteur rural, de concert avec la Direction de l'Aménagement du Territoire afin d'en assurer la cohérence ;
- l'établissement en dernier ressort, des textes législatif ,réglementaires et techniques;
- le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la reforme foncière;
- la liaison et l'information du comité interministériel des affaires foncières et de l'après barrages;
- la liaison avec les autorités administratives et les collectivités locales

6-2 Le Bureau des Affaires Foncières

Il a pour attribution la préparation des projets de textes, réglementaires et techniques:

- l'élaboration des plans fonciers, des schémas des structures et des règlements d'occupations de l'espace de contrôle des activités en ces domaines ainsi que la récupération de leurs travaux
- la centralisation des documents fonciers qui concourent à la définition de la politique foncière;
- l'établissement des règles afférentes à la mise en valeur et à son contrôle;
- la participation à l'instruction des décisions d'application du décret 90-020 du 31 janvier 1990
- l'appui aux services locaux pour la mise en oeuvre et la gestion des plans fonciers et d'une manière générale, pour l'application de la politique foncière dans le secteur rural;
- la tenue du secrétariat des commissions et comités de compétence locale

6-3 La Direction des Domaines

Cette Direction a pour attribution essentiellement:

- le contrôle technique du plan foncier;
- l'encaissement des produits du domaine

7- Les Activités Techniques de la Réorganisation Foncière

7-1 Vérification technique et contrôle

la notion de mise en valeur constitue la base de la protection juridique des terres d'où l'importance de la vérification technique et du contrôle de cette mise en valeur aux différents stades de la vie de chaque dossier:

- au dépôt du dossier s'il y a lieu de contestation de domanialité
- à la fin de la phase d'autorisation d'exploiter, les aménagements prévus au programme de mise en valeur doivent être réalisés en totalité.
- Pendant la période de concession provisoire pour s'assurer annuellement que la mise en culture est permanente et continue et que les aménagements sont maintenus.

La circulaire n° 021/MIPT du 18/08/90 précise que le constat de mise en valeur est confié à l'inspecteur régional de l'agriculture qui peut s'appuyer sur d'autres services techniques .

Jusqu'en 1995, le levé de certaines parcelles a été confié à des sociétés privées dans le cadre de marchés spécifiques et le BAF a ensuite effectué un contrôle de ces levés.

Depuis 1996, le BAF après s'être équipé (acquisition d'un GPS différentiel) assure directement les levés.

Depuis la campagne agricole 95-96, le BAF utilise une méthode de contrôle de la mise en culture par télédétection de la manière suivante:

- L'image est commandée au fournisseur sous une forme déjà rectifiée et dans un système de projection et de coordonnées identiques à celui utilisé pour le plan foncier (système Adindan). L'image satellite est produite au format TIFF, facilement exploitable par le Logiciel Geoconcept, utilisé au BAF
- L'image est intégrée dans la base de données localisées du BAF par une procédure d'importation des fichiers "raster"
- Les parcelles en végétation apparaissent dans des teintes tirant vers le rouge ou le rose. le photointerprète peut alors délimiter les îlots de végétation en dessinant leur contour.
- Par croisement virtuel entre les îlots de végétation et les périmètre irrigués, le photointerprète peut ensuite identifier dans chacun des périmètres la partie qui est cultivée, puis la mesurer et enfin la saisir

7-2 Le Bornage

Le bornage doit être effectué avant la signature de l'acte de concessions. Il était à la charge des attributaires avant que ne soit adopté le décret n° 2000-089 du 5 juillet 2000 qui fait supporter à l'état cette charge.

Le bornage est effectué sur la base d'un plan de levé de la parcelle fourni par le bureau foncier. Après l'opération de lever sur le terrain, les limites des concessions sont "ajustées à l'aide du SIG et soumis à l'approbation de la commission.

Le BAF conserve toutes les informations relatives aux limites foncières et les met à la disposition du public. Il se sert de ses informations pour vérifier la mise en culture des concessions.

7-3 Etablissement du Plan Foncier Rural

L'établissement du plan foncier rural a été établi en 1996 comme suit: les parcelles ont été localisées sur un plan dans un premier temps sur un calque ensuite porté sur un système géographique fonctionnant sur un micro-ordinateur, avec un logiciel Géoconcept. Il est donc dématérialisé et intégré dans un "SIG foncier" dont l'utilisation est multiple. Ce "SIG foncier" est composé des données localisées suivantes:

- La cartographie de base (aujourd'hui sous forme de 18 000 objets de type "point", "ligne" ou "polygone")
- La représentation cartographique des concessions rurales
- Les zonages réglementaires issus du schéma des structures (espace vitaux, réserves foncières, forêt classées)
- Une couverture d'images satellitaires.

7-4 Réalisation d'une cartographie de base de la vallée du fleuve Sénégal

Le rattachement à un réseau géodésique existant (Projection UTM fuseau 28 et système Adindan) a été un préalable à l'établissement du plan foncier rural .

Un ensemble de bornes géodésiques de premier ordre , posées initialement par l'OMVS , a été restauré et complété grâce à un marcher passé avec l'IGN. Le réseau de second ordre a été mis en place soit directement par le BAF, soit par prestations.

7-5 Enquête Foncière et Schéma des Structures Foncières

La dernière enquête a été réalisée en 1994 par un bureau d'études (Afcrecom). Le schéma des structures foncières a pour fonction de déterminer l'allocation optimale de terres en tenant compte des différentes contraintes d'aménagement. Il est à noter que le schéma des structures foncières a été réalisé par l'Afcrecom et le BDPA, en 1990 pour le Trarza Est, et en 1993 pour le Trarza Ouest. Le zonage des réserves foncières n'a été réalisé que plus tard par le bureau foncier (après la circulaire ministérielle de novembre 1992).

Le schéma des structures foncières n'a pas encore été réalisé au Gorgol et au Brakna (haute et moyenne vallée)

8- Politiques et Stratégies Nationales de GRN

8-1 Conseil National Environnement et Développement (CNED)

Par décret date du 27/ 12/ 1995 il a été créé en Mauritanie un Conseil National Environnement et Développement ayant pour tâches l'élaboration des grandes orientations nationales de stratégie environnement. A ce titre, il propose ou conseille les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des ressources naturelles en se fondant sur les avis scientifiques les plus qualifiés et en intégrant la dimension environnement à la politique du développement du pays.

Il est assisté par 3 organes qui sont :

a) **un comité technique de l'environnement et développement** qui est un cadre de concertation et de programmation juridique entre les différents Ministères et organismes concernés par les problèmes environnementaux et a pour tâches:

- de veiller à l'exécution de la stratégie nationale de l'environnement et du développement;
- de donner un avis technique préalable à l'exécution de tout projet susceptible d'avoir une activité génératrice de pollution ou de dégradation du milieu naturel;
- de présenter à chaque réunion du CNED un programme d'action et un rapport d'activités.

b) **un conseil régional pour l'environnement et le développement** au niveau de chaque région du pays et a aussi pour tâche:

- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles de la région;
- d'identifier et d'analyser l'ensemble des problèmes liés à l'environnement au niveau régional;
- de mener des campagnes d'éducations et de sensibiliser auprès des populations locales pour les aider à mieux comprendre les problèmes écologiques et leurs conséquences néfastes sur l'environnement;
- de collecter l'ensemble des informations liées à l'environnement et les transmettra par la suite au conseil national pour l'environnement et le développement ;
- de mettre en œuvre les décisions du CNED.

b) **un secrétariat** assuré par la Direction de l'Environnement et l'Aménagement Rural

8-2 Le Programme d>Action National pour l'Environnement (PANE)

Le Programme d'Action National pour l'Environnement (PANE) qui constituera le cadre général de référence de la politique environnementale de la Mauritanie, sera rédigé et mis en œuvre dans le cadre d'une Cellule Capacité 21. Cette dernière vient d'être mise en place et dispose de 18 mois pour effectuer son travail.

Le PANE a pour objectifs, conformément aux recommandations de l'Agenda 21, de bâtir un cadre global permettant de gérer et de protéger l'environnement à travers :

- la lutte contre la désertification ;
- la gestion durable et équitable des ressources naturelles continentales ;

- la gestion durable et équitable des ressources halieutiques ;
- le contrôle des problèmes environnementaux (pollutions) liés à la croissance urbaine en expansion rapide et aux exploitations minières et industrielles.
- L'élaboration de ce PANE suivra une démarche participative conduisant à terme à un consensus général (Gouvernement, Société civile et partenaires du développement) sur son contenu, favorisant la mobilisation des fonds nécessaires à sa mise en œuvre.

Son adoption future traduira la volonté réelle du gouvernement mauritanien d'agir pour la gestion et la préservation de l'environnement à travers des actions ciblées et concertées et exécutées dans un cadre institutionnel adéquat

8-3 Le Cadre Stratégique de Lutte de la Pauvreté (CSLP)

La préparation du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, qui constituera l'un des principaux cadres de référence pour les politiques de développement de la Mauritanie pour les quinze prochaines années, s'est faite sur la base d'un long processus de concertation regroupant l'ensemble des acteurs de cette problématique : Administration, Société Civile, Communautés de base et partenaires au développement. Dans ce contexte, plusieurs objectifs sont visés par cette stratégie :

- accélérer la croissance économique du pays et renforcer la compétitivité de cette économie ;
- atténuer la dépendance extérieure du pays et ouvrir de nouvelles opportunités d'emplois et de revenus ;
- meilleure répartition de la croissance économique par la promotion des secteurs qui bénéficient en priorité aux pauvres ;
- améliorer rapidement les indicateurs de la pauvreté ;
- développer les ressources humaines et assurer l'accès de tous les citoyens aux services sociaux de base ;
- promouvoir un développement régional équilibré et l'aménagement harmonieux du territoire.

8-4 Le Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PAN-LCD)

Le processus de mise en œuvre de la CCD en Mauritanie s'est réalisé en deux étapes :

- une première étape a été dédiée à la préparation du premier Forum National sur le PAN-LCD, qui s'est tenu en juillet 2000 ;
- une seconde étape, de préparation et de rédaction du document du PAN-LCD et sa validation au travers le

deuxième Forum National et son adoption comme cadre de référence de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse.

La première phase a été marquée par la réalisation des principales activités suivantes :

- Stratégie de communication pour la mise en œuvre du PAN ;
- Organisation d'un séminaire d'animateurs relais régionaux ;
- Organisation d'un atelier de sensibilisation et de formation des communicateurs ;
- Tenue des concertations décentralisées dans 90% des communes du pays ;
- Tenue des concertations zonales dans toutes les zones agro-écologiques du pays ;
- Réalisations des études thématiques suivantes :
 - Analyse de l'expérience mauritanienne en matière de lutte contre la désertification ;
 - Méthodologie et indicateurs de suivi-évaluation du processus PAN/LCD en Mauritanie ;
 - Analyse des cadre juridique, institutionnel et partenarial ;
 - Fondements d'une politique de mobilisation des ressources hydrauliques au service de la lutte contre la désertification.

Les résultats de cette première phase ont permis d'une part, de mieux clarifier la problématique de la désertification en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs impliqués et, d'autre part, d'élaborer les documents de base.

8-5 Stratégie du secteur rural horizon 2015

Pour donner au secteur rural la priorité qu'il mérite, le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement a élaboré en 1998 un document portant sur les politiques et stratégies du secteur à l'horizon 2015. Les orientations stratégiques énoncées dans ce document sont entre autres :

- Contribuer à la garantie de la sécurité alimentaire par le développement des niveaux de productions nationales ;
- Améliorer les revenus des agriculteurs, développer l'emploi rural et lutter contre la pauvreté ;
- Protéger et conserver les ressources naturelles ;

- Favoriser l'intégration de l'agriculture au marché national et international.

Par ces orientations courageuses, le MDRE veut d'une part, une agriculture moderne, compétitive et d'autre part, la protection des ressources naturelles pour un objectif durable de sécurité alimentaire et d'amélioration des revenus.

Dans le cadre de sauvegarde du patrimoine forestier, la stratégie nationale du secteur rural a parmi ses orientations la protection et la conservation des ressources naturelles à travers quatre axes stratégiques que sont :

- Accroître la production du bois de chauffe dans la stratégie agricole, en réduisant la pression sur les ressources forestières naturelles par le développement des programmes : d'utilisation des foyers améliorés, d'énergies renouvelables et de subvention de gaz à usage domestique.
- Accroître les incitations à la production du bois de chauffe en identifiant les forêts communales et villageoises, au profit des communautés rurales en rapport avec les programmes de gestion des terroirs et en instaurant un système de taxation qui favorise les produits issus des reboisements nouveaux (artificiels).
- Développer un programme de reboisement selon la classification des forêts en s'appuyant sur les espèces forestières à croissance rapide et suffisamment productives, la délimitation et l'aménagement des forêts classées, la mise en œuvre d'un plan national de reboisement des forêts classées basé sur les concessions et l'aménagement des forêts.
- Protéger les ressources à travers : la préservation de la biodiversité et son exploitation touristique, le développement des réserves de chasse, la promotion des opérations de régénération des gommeraies, l'intégration des reboisements dans les principes de lutte contre la désertification et ce en particulier pour la protection du réseau routier et des infrastructures hydrauliques.

8-6 Programme de Développement Intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie (PDIAM)

Le Programme de Développement Intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie (PDIAM), se propose une utilisation judicieuse du capital naturel le plus précieux (eau, terre arable

disponible le long de la vallée) d'un pays comme le nôtre à 90 % désertique, en vue d'augmenter la valeur ajoutée agricole, l'emploi et le revenu des populations vivant dans la vallée du fleuve Sénégal.

Par contre son impact et les pressions à exercer sur le couvert forestier dépassent de loin la zone de la vallée par :

- la création d'activités consommatrices et dévastatrices des ressources forestières en amont et en aval de la production (création des zones d'habitation et de sédentarisation des agriculteurs et/ou éleveurs, ouverture des voies d'accès et de circulation dans une zone à écosystème déjà fragilisé, entretien des infrastructures agricoles,) ;
- en offrant aux consommateurs des terres fertiles les possibilités d'obtention et d'octroi de nouvelles superficies à déboiser pour l'installation de la riziculture ;
- en améliorant les conditions de destruction des qualités physico-chimiques des terres en favorisant la salinisation et alcalinisation des sols ;
- favoriser l'érosion des sols, etc.

8-7 Stratégie environnementale

Pour ce qui est de la stratégie environnementale, elle est pour l'instant en cours d'élaboration et ne constitue pas encore un document de référence officiel sur lequel la réflexion pourrait être approfondie.

Néanmoins, la consultation du rapport provisoire permet de faire l'état des documents existants dans le domaine de l'environnement tant sur le plan des politiques, axes stratégiques qu'en matière de la législation régissant les ressources naturelles.

Le rapport fait une présentation du contexte national mauritanien, en passant en revue l'état des ressources naturelles, (eau, terres, ressources animales, halieutiques, minérales, énergétiques), l'état des ressources humaines et de l'économie. Il rappelle le contexte régional du pays, puis présente la situation d'ensemble en se référant à la capacité de charge humaine et animale des terres. Il met l'accent sur l'ébauche de stratégie environnementale préparée par la Banque Mondiale en 1994, dans le cadre des politiques économiques d'ajustement structurel.

De même, il fait apparaître que les institutions nationales chargées de l'environnement et du développement durable n'ont pas fonctionné faute de personnel compétent affecté à temps plein, de moyens suffisants de travail, ainsi qu'une forte instabilité des cadres responsables.

En harmonie avec la politique de lutte contre la désertification, le document provisoire relatif à la stratégie environnementale met en relief que les dégradations de l'environnement proviennent principalement d'un déséquilibre fondamental dans l'exploitation des différentes ressources naturelles disponibles.

Il précise en outre que les terres (sol et couvert végétal) sont surexploitées alors que d'autres ressources naturelles disponibles sont sous utilisées (eau, énergie, certains minéraux). A cet effet, il suggère :

- un arrêt absolu de la destruction des forêts ;
- une accélération dans la disponibilisation d'une énergie de substitution (tourbe, lignite, autres) ;
- le développement de cultures énergétiques dans les terres irrigables ou à crue contrôlable de la vallée à une hauteur de 10.000 ha pour les plantations forestière ;
- une association de la production ligneuse et fourragère (exemple Prosopis).

En outre, la stratégie encourage l'implication et la participation des populations aux actions de régénération du milieu naturel.

8-8 Stratégie des énergies traditionnelles et de substitution

La stratégie de gestion du secteur des énergies domestiques vise principalement deux objectifs :

- Contribuer à la préservation de l'environnement par un allégement notable de la pression sur les formations forestières et la création de conditions favorisant leur exploitation rationnelle ;
- Assurer un approvisionnement diversifié et durable en combustibles domestiques à un coût acceptable pour toutes les couches de la population.

La stratégie de gestion durable du secteur des énergies domestiques s'articule autour des axes principaux suivants :

- Amélioration de l'offre naturelle de bois au moyen d'une gestion plus performante du patrimoine forestier, de son exploitation rationnelle et contrôlée avec la participation effective des populations riveraines des forêts à leur gestion, surveillance et exploitation.
- Réduction la demande de combustibles ligneux à travers la diffusion de foyers efficents, l'amélioration des rendements de la carbonisation et la promotion de combustibles de substitution tout en limitant le fonds de la facture pétrolière par des incitations à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans tous les secteurs d'activités et la valorisation systématique des sources nationales d'énergie économiquement exploitables.

- Réhabilitation du rôle de la femme dans la gestion durable du secteur et l'impliquer dans la définition et la mise en œuvre des actions programmées dans le domaine des combustibles domestiques.
- Intégration de l'approvisionnement des populations en combustibles domestiques dans les stratégies et programmes de développement durable et de lutte contre la pauvreté.
- Développement des synergies fortes entre les différentes institutions chargées de la gestion du secteur et renforcer leurs capacités d'orientations, de planification, de coordination des interventions des différents bailleurs de fonds, de suivi et d'évaluation des programmes.

La stratégie renforce la conservation et la préservation des ressources forestières à deux niveaux :

En matière d'offre :

- Le renforcement des connaissances sur les ressources forestières ;
- L'aménagement des formations ligneuses naturelles ;
- Le reboisement villageois de production ;
- La promotion de l'agroforesterie et de l'intégration de l'agriculture - élevage.

En matière de demande :

- La diffusion des foyers améliorés
- La promotion de combustibles de substitution.

9- Conclusion

9-1 Objectifs de la réorganisation foncière et des financements.

L'ordonnance 83-127 du 25 Juin 1983 a marqué pour la première fois une réelle volonté politique et économique d'intervenir dans le secteur rural et a fixé les grands principes d'une nouvelle politique foncière et rurale qui sont :

- L'appartenance de la terre à la nation ;
- La possibilité pour chaque mauritanien d'accéder à la propriété privée sous condition de mise en valeur ;
- La suppression de la tenue traditionnelle du sol et individualisation des droits ;
- La prise en compte de besoins futurs de terrains par une gestion planifié de l'espace (réserves foncières, espaces vitaux, emprises des infrastructures).

Son objectif fondamental était de mettre fin à un contexte de dépendance alimentaire et d'ouvrir la voie à l'appropriation privée considérée comme un facteur essentiel du développement économique et social du pays. En 85 et 86, deux circulaires spécifiques ont rappelé le souci d'assurer une exploitation optimale des terres cultivables pour résorber le déficit vivrier et ont permis d'accorder à titre exceptionnel des autorisations d'exploiter à titre provisoire précaire et révocable. La production rizicole a fortement augmenté, mais dès 1988, il est apparu indispensable de canaliser cette évolution. Un ensemble de mesures a été défini dans le cadre du Programme d'Ajustement et Investissement du Secteur Agricole pour mettre en place un "régime foncier plus sécurisant et transparent dans la vallée". En 5 ans, les objectifs ont changé. Il ne s'agit plus de conquérir de nouvelles terres cultivables pour atteindre l'autosuffisance, mais de sécuriser les exploitants et de faire de la terre un bien échangeable.

A partir de 90, les bailleurs de fonds ont apporté leur soutien à la mise en œuvre du volet foncier du PASA en apportant un appui institutionnel aux différentes structures chargées de la législation foncière en vue d'aboutir aux principaux objectifs spécifiques suivants :

- délivrer des actes fonciers dans le Trarza d'abord, puis dans les grands et petits périmètres irrigués du Gorgol et du Brakna – en attendant les schémas des structures de la moyenne et haute vallée ;
- appliquer les schémas des structures en délimitant les réserves, les espaces vitaux, les forêts classées, et en respectant les infrastructures ;
- mettre en place le plan foncier et un système de conservation des documents fonciers.

9-2 Réalisation des Objectifs

9-2-1 Mise en place des outils institutionnels réglementaires et techniques

- décret n° 2000-089 du 5 juillet 2000, abrogeant et remplaçant le décret n° 90-020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, traduit la volonté politique de réorientation de la politique foncière, il constitue un cadre juridique foncier cohérent adapté aux nouveaux objectifs définis dans le PASA. Il a le souci de préserver les droits de particuliers, de déconcentrer les décisions administratives, éviter les spéculations en introduisant des étapes préalables à l'octroi de la concession définitive, et de préserver certains espaces.
- En complétant à la législation foncière , il existe un cadre juridique qui permet de répondre aux principales préoccupations liées à la gestion du foncier ; mutations foncières ; fiscalité, gestion des ressources naturelles.
- Les attributions des 3 principaux acteurs de la réorganisation foncière – le Bureau d'Aménagement Foncier rattaché au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, le réviseur foncier qui appartient au Ministère de l'Intérieur et le service des domaines qui dépend du Ministère des Finances – préalable à la première convention de financement de la coopération française, ont été précisées dès 1990.

Les services techniques et administratifs ont été mis en place progressivement en fonction des besoins.

L'organisation du bureau foncier en 4 unités est cohérente, mais il est parfois difficile d'adapter les effectifs à un travail local qui fluctue dans le temps. Le recours à des prestataires de service dans un premier temps puis la constitution d'une équipe mobile basée à Nouakchott, a permis de mieux faire face aux pointes de travail.

Dans ces bureaux, un effort particulier d'organisation et de formation doit être fait. Le réviseur et les 5 attachés d'administration des Moughataa connaissent parfaitement les réglementations foncières.

La mise en place coordonnée des différents instruments fonciers a permis un démarrage rapide de la réorganisation foncière.

9-2-2 Attribution des concessions

La phase de dépôts des dossiers a permis dans un premier temps de clarifier la situation foncière en identifiant les nouveaux occupants à un moment donné et de purger les droits des tiers en effectuant la publicité, sur plus de 1.000 demandes.

Dans les grands périmètres traditionnels les plus récents des protocoles d'accord passaient entre l'administration et les représentants des anciens propriétaires coutumiers cherchent à introduire plus de justice sociale dans l'attribution des terrains en prévoyant de réservé un tiers des parcelles à des "sans terres".

La régulation des petits périmètres irrigués villageois au nom des coopératives et maintenant bien amorcée. L'expérience d'approche participative conduite à Maghama dans la zone de décrue montre l'exemple pour mieux associé les populations et lever certains obstacles sociologiques.

9-2-3 Application des schémas des structures

Les schémas des structures du Trarza Est et du Trarza Ouest ont été élaboré ils ont permis d'établir les réserves foncieres et les espaces vitaux.

9-2-4 Plan foncier

Le BAF a réalisé ce que l'on appelle communément le plan foncier de la vallée du fleuve Sénégal, qui est intégré depuis 1996 dans un SIG. Actuellement il permet une bonne connaissance de l'espace et facilite l'instruction et le suivi administratif des dossiers. Sous réserve de quelques adaptations, ses usages pourront se diversifier (aide à la prise de décision pour l'aménagement de la vallée, enregistrement et conservation foncier, suivi de la mise en culture, ...). Il suscite déjà l'intérêt de plusieurs partenaires.

Le travail cartographique a nécessité la densification du réseau géodésique. Dans la moyenne vallée, cette densification a été allégée suite à l'utilisation du PGS par le BAF. Elle doit être poursuivie sur le Guidimakha.

3.3. Coût comparé aux résultats.

Le coût est à rapproché de quelques données objectives :

- Enregistrement de 2.000 demandes,
- Octroi de 935 arrêtés d'attribution pour près de 22.000 hectares
- Contrôle et lever dans le Trarza de 710 dossiers correspondant à 30.000 ha aménagés et 18.500 ha mis en valeurs.
- Bornage de 26 réserves foncières et de 35 espaces vitaux dans le Trarza.
- Bornage de 2 grands périmètres du Gorgol.
- Digitalisation de 107.000 ha au Trarza et de 72.000 ha au Brakna.

Au delà de l'opération particulière de régularisation, cet investissement aura permis de constituer un outil de base pour le suivi des mutations et l'aménagement de la vallée.

9-3 Insuffisances et contraintes rencontrées

9-3-1 Comportement des acteurs de terrain

la possibilité de conserver les terres indivises au sein des coopérative a permis de perpétuer une propriété collective.

9-3-1 Mise en œuvre de la réorganisation foncière

L'ensemble des acteurs chargés de la mise en œuvre de l'opération ont été très actifs pour inciter les agriculteurs à déposer un dossier de demande de terrain. La décentralisation de certaines compétences été accompagnée de l'organisation de missions de contrôles.

9-3-2 Effets sur le terrain

En dehors des grands périmètres, plus de la moitié des terres en cours d'attribution ne sont pas mises en culture une année donnée, mais de nombreux agriculteurs pratiquent les rotations.

10- Questions de Foncières Émergentes

L'article 115 du décret n° 2000-89 stipule que toutes les terres qui n'ont pas fait l'objet de concession provisoire ou de certificat de propriété sont présumées domaniales tant que leur appartenance à des personnes privées n'a pas été prouvée .

11- Récapitulatif

En récapitulatif on peut dire que le premier objectif de la réorganisation foncière a été atteint. Un travail important administratif et technique important a été fait comme peuvent l'attester les résultats suivants:

- Enregistrement de 2 000 demandes,
- Octroi de 935 arrêtés d'attribution pour près de 22 000 ha,
- Contrôle et lever dans le Trarza de 710 dossiers correspondant à 30 000 ha aménagés et 18 500 ha mis en valeur
- Bornage de 2 grands périmètres au Gorgol
- Digitalisation de 107 000 ha au Trarza et de 72 000 ha au Brakna
- Etablissement d'un réseau géodésique permettant l'utilisation d'un système topographique classique dans le Trarza et du GPS dans le Brakna et le Gorgol.

12- Programme d'Actions

Le programme d'action suivant peut être identifié:

- Etude de réactualisation du schéma des structures au niveau de la basse vallée datant de 1990, et sur laquelle une grande évolution s'est produite en matière d'occupation des sols.
- Etude sur la limitation de la taille de la parcelle
- Etude relative à la création d'un observatoire national du foncier
- Mise en place d'une nouvelle procédure de recouvrement des prix de cession
- Etude et mise en oeuvre des schémas de structure et plans d'occupation des sols, à mener conjointement par les services fonciers et la DEAR, sur la Haute et la Moyenne Vallées, (en complément des documents déjà existants pour la Basse Vallée),
- Elaboration des textes d'application, complétant le décret 2000/089, pour la délivrance de titre fonciers (nécessaires en particulier pour le bon fonctionnement des marchés foncier et hypothécaire), et mise en oeuvre des mécanismes appropriés (notamment pour la perception des droits de délivrance),
- Etude visant à définir les modalités de gestion participative des "espaces vitaux des communautés villageoises" prévues par le décret 2000/089, ainsi que le statut de ces espaces vitaux et des réserves foncières, puis mise en place des mécanismes de gestion appropriés,
- Extension du SIG (système d'information géographique) à la Haute et à la Moyenne Vallée (achat de cartes, études, bornages géodésiques),
- Equipement des bureaux fonciers existants et création d'un bureau régional dans le Guidimaka,

- Mise au point d'une législation spécifique sur les baux ruraux, en complément de la législation existante,
- Etude sur les voies possibles, la faisabilité et la mise en oeuvre d'une fiscalité foncière nationale et communale (étude déjà prise en charge par le PDIAIM-IDA),
réalisation d' opérations-test d'introduction de la régularisation foncière dans une ou plusieurs zones pluviales (par exemple dans des zones où sont réalisés des barrages), et les zones oasiennes.